



F A É C U M

RÈGLEMENT CONCERNANT LES **ÉLECTIONS**

**FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES
DU CAMPUS DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL**

Adopté lors du XLV^e congrès général annuel
Les 26, 27 et 28 mars et le 3 avril 2021

TABLE DES MATIÈRES

<u>CHAPITRE I</u>	<u>DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES</u>	<u>2</u>
Section 1	Définitions et interprétation	2
<u>CHAPITRE II</u>	<u>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	<u>2</u>
Section 1	Principe général	2
<u>CHAPITRE III</u>	<u>CANDIDATURES ET PRÉSIDENTE D'ÉLECTIONS</u>	<u>2</u>
Section 1	Candidatures	2
Section 2	Présidence d'élections	4
<u>CHAPITRE IV</u>	<u>ÉLECTIONS ANNUELLES</u>	<u>5</u>
Section 1	Échéancier électoral	5
Section 2	Déroulement des votes	6
Section 3	Élection du conseil d'administration	7
Section 4	Élection du bureau exécutif et de la présidence du conseil central	7
<u>CHAPITRE V</u>	<u>ÉLECTIONS PARTIELLES</u>	<u>8</u>
Section 1	Échéancier électoral	8
Section 2	Déroulement des votes	9
Section 3	Élection du conseil d'administration	10
Section 4	Élection du bureau exécutif et de la présidence du conseil central	11
<u>CHAPITRE VI</u>	<u>DISPOSITIONS FINALES</u>	<u>11</u>
Section 1	Dispositions finales	11

CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Définitions dans le Règlement

À moins d'une disposition expresse contraire, ou à moins que clairement le contexte ne le veuille autrement, dans le présent *Règlement concernant les élections*, les termes ou expressions suivants signifient :

- a) Présidence du conseil central : personne élue à la présidence ou à la vice-présidence des délibérations du conseil central et du congrès.

2. Interprétation

Si une ou plusieurs dispositions du présent *Règlement concernant les élections* sont incompatibles avec les *Règlements généraux*, ces derniers ont préséance.

CHAPITRE II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1 PRINCIPE GÉNÉRAL

3. Principe général

Le présent *Règlement concernant les élections* s'applique à l'élection de toute personne élue au sein du conseil d'administration ou du bureau exécutif ainsi qu'à l'élection de la présidence et de la vice-présidence du conseil central de la Fédération.

CHAPITRE III CANDIDATURES ET PRÉSIDENTE D'ÉLECTIONS

SECTION 1 CANDIDATURES

4. Compétences requises

Toute personne peut se porter candidate à un poste au sein du conseil d'administration ou du bureau exécutif si elle remplit les conditions suivantes :

- a) être étudiante ou étudiant membre de la Fédération ;
- b) une personne élue au sein du bureau exécutif sollicitant un autre mandat au sein du bureau exécutif est considérée remplir la condition du paragraphe précédent en fonction de sa situation lors de sa dernière inscription en tant qu'étudiante ou étudiant membre de la Fédération ;
- b¹) dans le cas où il s'agit d'une élection annuelle, une personne membre de la Fédération lors du trimestre précédant la période de mise en candidature est considérée remplir la condition du paragraphe (a) en fonction de sa situation lors de sa dernière inscription en tant qu'étudiante ou étudiant membre de la Fédération ;
- c) si elle fait partie d'une association membre de la Fédération, recevoir l'appui de cette association ou celui de trois (3) autres associations membres de la Fédération ;
- d) si elle ne fait pas partie d'une association membre de la Fédération, recevoir l'appui de trois (3) associations membres de la Fédération ;

- e) ne pas être une employée permanente ou un employé permanent de la Fédération ;
- f) si elle se présente au poste de coordination aux affaires académiques de premier cycle, être inscrite à un programme de premier cycle à l'Université de Montréal ;
- g) si elle se présente au poste de coordination aux affaires académiques de cycles supérieurs être inscrite à un programme de cycles supérieurs à l'Université de Montréal ;
- h) lors d'une élection annuelle, accepter de se porter candidate en déposant à la personne élue au poste de coordination aux affaires administratives et au développement, trois (3) semaines avant la tenue du vote, une lettre de candidature d'au maximum trois cents (300) mots indiquant les raisons pour lesquelles elle désire se porter candidate et indiquer, le cas échéant, si elle se présente à mi-temps. Cette lettre devra être rendue publique avant la tenue du vote ;
- h¹) lors d'une élection partielle, accepter de se porter candidate en déposant à la personne élue au poste de coordination aux affaires administratives et au développement, au moins une (1) semaine avant la tenue du vote, une lettre de candidature d'au maximum trois cents (300) mots indiquant les raisons pour lesquelles elle désire se porter candidate et indiquer, le cas échéant, si elle se présente à mi-temps. Cette lettre devra être rendue publique avant la tenue du vote ;
- i) si elle est candidate à un poste au sein du bureau exécutif ou du conseil d'administration, avoir remis, avant l'ouverture du congrès procédant à l'élection, sa ou ses lettres d'appui à la personne élue au poste de coordination aux affaires administratives et au développement ainsi qu'au moins neuf (9) lettres de visites d'associations membres de la Fédération ;
- j) si elle est candidate à un poste au sein du bureau exécutif lors d'une élection annuelle, elle a l'obligation d'envoyer à la personne élue au poste de coordination aux affaires administratives et au développement une plateforme dix (10) jours ouvrables avant la tenue du vote ;
- j¹) si elle est candidate à un poste au sein du bureau exécutif lors d'une élection partielle, elle a l'obligation d'envoyer à la personne élue au poste de coordination aux affaires administratives et au développement une plateforme au moins une (1) semaine avant la tenue du vote ;
- k) si elle est candidate au poste de coordination à la recherche universitaire, avoir remis, avant l'ouverture du congrès procédant à l'élection, sa ou ses lettres d'appui à la personne élue au poste de coordination aux affaires administratives et au développement ainsi qu'au moins neuf (9) lettres de visites d'associations membres de la Fédération, dont cinq (5) au moins venant d'associations membres représentant des étudiantes et des étudiants de cycles supérieurs.

Modifié : [CGE-52^e-3.2].

Toute personne peut se porter candidate à la présidence ou à la vice-présidence du conseil central si elle remplit les conditions suivantes :

- l) être présente au moment de l'élection au congrès annuel ;
- n) ne pas être une employée ou un employé de la Fédération ;
- o) ne pas être en conflit d'intérêts ;
- p) accepter de se porter candidate au poste de présidence ou de vice-présidence du conseil central.

Le congrès peut, sur résolution appuyée par un vote unanime, exempter une candidature des compétences requises aux alinéas c), d), f), g), h), i), k) et l) du présent article.

4.1 Procédure de mise en candidature pour la présidence ou la vice-présidence du conseil central

La mise en candidature des candidats et des candidates à la présidence et à la vice-présidence du conseil central se fait en deux tours. Dès l'ouverture de la période électorale, il est possible pour toute personne remplissant les conditions nécessaires de déposer sa candidature à la présidence ou à la vice-présidence du conseil central. Au moment de traiter le point d'élection de la présidence ou de la vice-présidence du conseil central, la présidence d'assemblée présente toute candidature ayant été reçue depuis l'ouverture de la période électorale. Ensuite, séance tenante, la présidence d'assemblée appelle un deuxième tour de candidature ouvert à toutes les personnes remplissant les conditions nécessaires au dépôt d'une candidature.

5. Candidature à un seul poste

Une personne ne peut se porter candidate qu'à un seul poste au sein du conseil d'administration ou du bureau exécutif.

6. Limitations

Le nombre de personnes élues au sein du bureau exécutif membres de la même association ne peut être supérieur à deux (2) à tout moment. Cependant la personne élue au sein du bureau exécutif qui, suite à un changement de programme deviendrait officière ou officier supplémentaire d'une même association membre, serait autorisée à poursuivre son mandat. Dans le cas où, lors d'élections annuelles, plus de deux (2) personnes membres d'une même association sont candidates au bureau exécutif, ou si lors d'élections partielles le nombre de personnes candidates membres d'une même association pourrait faire passer le nombre de personnes élues au sein du bureau exécutif d'une même association à plus de deux (2), le congrès procédant aux élections doit, avant de procéder aux élections en bonne et due forme, élire la ou les candidatures membres d'une même association qui pourront demeurer lors de l'élection.

Le nombre de personnes élues au sein du conseil d'administration membres de la même association ne peut être supérieur à un (1) à tout moment. Cependant la personne élue au sein du conseil d'administration qui, suite à un changement de programme deviendrait administratrice ou administrateur supplémentaire d'une même association membre, serait autorisée à poursuivre son mandat. Dans le cas où, lors d'élections annuelles, plus d'une (1) personne membre d'une même association est candidate au conseil d'administration, ou si lors d'élections partielles le nombre de personnes candidates membres d'une même association pourrait faire passer le nombre de personnes élues au sein du conseil d'administration d'une même association à plus d'une (1), le congrès procédant aux élections doit, avant de procéder aux élections en bonne et due forme, élire la candidature membre d'une même association qui pourra demeurer lors de l'élection.

7. Lettres de visites

Les lettres de visites, prévues à l'article 4 du présent Règlement, doivent signifier que la personne qui se porte candidate a rencontré l'association membre. Les lettres de visites doivent avoir été signées par les associations membres après le déclenchement de la période électorale et avant l'élection.

8. Mi-temps

Toute personne se portant candidate aux postes de coordination aux affaires académiques de cycles supérieurs ou de coordination à la recherche universitaire peut se présenter à l'un de ces postes en déclarant ne pouvoir s'impliquer qu'à mi-temps à la Fédération. Pour se faire, les conditions suivantes doivent être remplies :

- a) la personne qui se porte candidate doit être inscrite à un programme de cycles supérieurs à l'Université de Montréal ;
- b) la personne qui se porte candidate doit indiquer clairement et sans équivoque dans sa lettre de motivation, prévue à l'alinéa h) de l'article 4, sa volonté de ne s'impliquer qu'à mi-temps à la Fédération ;
- c) aucune personne ne doit être candidate au poste en question, à moins que celle-ci n'ait aussi signifié son intention de s'impliquer à la Fédération à mi-temps.

SECTION 2 PRÉSIDENTE D'ÉLECTIONS

9. Personnel électoral

La personne exerçant ses fonctions à la présidence du conseil central agit d'office à titre de présidente ou de président d'élections si elle respecte les compétences requises à l'article 10 du présent Règlement. À défaut, la personne exerçant ses fonctions à la vice-présidence du conseil central, la personne exerçant

ses fonctions à la présidence d'assemblée nommée lors du congrès procédant aux élections ou toute autre personne nommée à cette fin fait office de présidente ou de président d'élections.

Si la personne nommée à la présidence d'élections pose sa candidature au poste de présidence ou de vice-présidence du conseil central, le congrès procède à l'élection d'une personne pour pourvoir le poste de présidence d'élections temporaire pour la durée de l'élection à la présidence du conseil central. L'élection à la présidence terminée, la personne nommée à la présidence d'élections préside le reste des élections.

10. Compétences requises

La personne nommée à la présidence d'élections devra répondre aux critères suivants :

- a) ne pas être candidate à un poste au sein du conseil d'administration ou au bureau exécutif ;
- b) ne pas être en conflit d'intérêts ;
- c) accepter le poste.

11. Fonctions

La personne nommée à la présidence d'élections est responsable de prendre toute décision nécessaire au bon déroulement des élections et de veiller à l'application du présent Règlement. Elle a aussi la responsabilité d'établir la procédure de tenue du vote qui sera proposée au congrès pour adoption. Cette procédure doit inclure la durée et les modalités des périodes prévues pour les discours des personnes candidates, la durée et les modalités des périodes prévues pour les questions, et dans le respect des dispositions déjà prévues par le présent Règlement, tout autre élément pertinent à la tenue des élections. Elle doit aussi s'assurer que chaque candidature répond bien aux exigences de la Fédération et témoigne, avant la tenue du vote, de la recevabilité des candidatures.

CHAPITRE IV ÉLECTIONS ANNUELLES

SECTION 1 ÉCHÉANCIER ÉLECTORAL

12. Ouverture de la période électorale

La période électorale est ouverte, par le bureau exécutif, huit (8) semaines avant la tenue du congrès annuel.

13. Avis à la population étudiante

Un avis sera donné aux étudiantes et aux étudiants membres de la Fédération par le biais des moyens de communication usuels, notamment le journal de campus. Cet avis indiquera les postes ouverts et les compétences requises pour occuper ces postes, ainsi que l'échéancier électoral. Cet avis devra être rendu public au moins six (6) semaines avant la tenue du vote.

14. Avis aux associations membres

Un avis sera transmis aux associations membres au moins six (6) semaines avant la tenue du vote, les avisant des postes ouverts et des compétences requises pour occuper ces postes, ainsi que de l'échéancier électoral.

15. Fin de la période de mise en candidature

La période de mise en candidature se termine trois (3) semaines avant la tenue du vote.

15.1 Prolongation de la fin de la période de mise en candidature

La période de mise en candidature peut se terminer deux (2) semaines avant la tenue du vote lorsque l'une ou plusieurs des conditions suivantes sont observées au moment de la fin de la période de mise en candidature normale :

- a) moins de 30 % des personnes se portant candidates pour un poste au sein du conseil d'administration sont des femmes ;
- b) moins de 30 % des personnes se portant candidates pour un poste au sein du bureau exécutif sont des femmes ;
- c) aucune candidature n'a été déposée pour l'un des postes à pourvoir au sein du conseil d'administration ;
- d) aucune candidature n'a été déposée pour l'un des postes à pourvoir au sein du bureau exécutif.

16. Manquement aux compétences

Si une candidature n'était pas conforme à l'une des échéances et/ou compétences, elle serait alors immédiatement rejetée.

SECTION 2 DÉROULEMENT DES VOTES

17. Congrès annuel

Les élections se tiennent au congrès annuel, à un point de l'ordre du jour spécifiquement prévu à cette fin. Lorsque l'assemblée aborde ce point, elle ne peut ajourner si ce n'est par un vote recueillant les deux tiers (66%) des votes exprimés.

18. Vérification

La personne nommée à la présidence d'élections confirme au congrès annuel que l'échéancier électoral a été suivi. Elle fait ensuite la lecture des postes en élection en indiquant les noms des personnes candidates à chacun de ces postes et en confirmant que ces candidatures ont répondu aux critères exigés.

19. Présentation des candidatures

Chaque personne candidate se présente ensuite devant le congrès annuel afin de présenter sa candidature et répondre aux questions des déléguées et des délégués des associations membres. Toute personne candidate doit, dans sa présentation, déclarer l'ensemble de ses conflits d'intérêts en lien avec la Fédération, de même que l'ensemble des conseils d'administration auxquels elle siège. La personne nommée à la présidence d'élections s'assure que le tout s'effectue dans un cadre respectueux des personnes. Chaque personne candidate doit avoir accès aux mêmes conditions pour présenter sa candidature. Les personnes candidates ne peuvent pas assister aux discours des autres personnes candidates au même poste. S'il y a plus d'une candidature pour un même poste, l'ordre dans lequel les personnes candidates se présentent devant le congrès annuel est tiré au hasard.

20. Méthode de scrutin

Les associations membres présentes sont appelées à voter au scrutin secret pour les candidatures qui leur ont été présentées.

21. Scrutatrices et scrutateurs

La personne nommée à la présidence d'élections agit comme scrutatrice ou scrutateur. Elle doit nommer une ou plusieurs personnes pour l'assister dans sa tâche. Ces personnes sont les seules habilitées à dépouiller le vote.

22. Publication des résultats

La personne nommée à la présidence d'élections proclame, pour chacun des tours de vote si nécessaire, les résultats au congrès, soit le nom des personnes candidates et le nombre de voix favorables et défavorables recueillies par celles-ci. La personne élue au poste de coordination aux affaires administratives et au développement doit s'assurer que les résultats des élections sont diffusés au maximum trois (3) semaines après la tenue du vote. Les bulletins de vote doivent être détruits six (6) semaines après la levée du congrès ayant procédé à l'élection.

SECTION 3 ÉLECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

23. Principe général

Pour l'élection des personnes élues au sein du conseil d'administration ne provenant pas du bureau exécutif, les déléguées et les délégués des associations membres sont appelés à voter pour ou contre chacune des candidatures en lice.

24. Restriction

Les déléguées et les délégués doivent voter en faveur d'au plus huit (8) candidatures, mais ne peuvent voter en faveur de plus de cinq (5) personnes candidates inscrites à un programme de premier cycle, ni en faveur de plus de cinq (5) personnes candidates inscrites à un programme de cycles supérieurs.

25. Annulation du vote

Tout bulletin de vote ne respectant pas les restrictions prévues à l'article 24 est annulé.

26. Calcul du ratio

Afin de déterminer les personnes candidates élues, la personne nommée à la présidence d'élections dresse une liste décroissante des candidatures en fonction du ratio de votes pour obtenus par rapport aux votes contre, les abstentions n'étant pas incluses dans le décompte. Si plusieurs candidatures proviennent d'une même association étudiante membre, seule la personne candidate avec le ratio le plus élevé est conservée dans la liste. Les candidatures ayant reçu plus de votes contre que de votes pour sont aussi retirées de la liste.

27. Détermination des personnes élues

Sont déclarées élues, les trois (3) premières candidatures de la liste inscrites à un programme de premier cycle et les trois (3) premières candidatures inscrites à un programme de cycles supérieurs. De plus, sont déclarés élues, les deux (2) premières candidatures de la liste n'ayant pas été sélectionnées parmi les six (6) personnes élues au conseil d'administration déjà choisies.

28. Vacance de poste

Si le nombre de candidatures dans la liste inscrites au premier cycle ou aux cycles supérieurs ne permet pas de combler les minimums de trois (3) postes requis à l'article 27, le ou les postes resteront vacants jusqu'à concurrence du minimum requis.

SECTION 4 ÉLECTION DU BUREAU EXÉCUTIF ET DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL CENTRAL

29. Principe général

Pour les élections à la présidence du conseil central et au bureau exécutif, les déléguées et les délégués des associations membres sont appelés à voter pour l'une des candidatures ou contre l'ensemble

d'entre-elles. Les déléguées et les délégués peuvent s'abstenir de voter lors d'une élection. Leur vote n'est toutefois pas pris en compte lors du calcul des voix.

30. Mode de scrutin pour une candidature unique

Dans les cas où une seule candidature est en lice pour les postes de présidence ou de vice-présidence du conseil central, ou pour un poste au sein du bureau exécutif, la personne candidate est élue si le nombre de voix exprimées pour elle dépasse le nombre de voix exprimées contre elle.

31. Mode de scrutin pour plus d'une candidature

Dans le cas où il y a plus d'une candidature en lice pour les postes de présidence ou de vice-présidence du conseil central, ou pour un poste au sein du bureau exécutif, la personne candidate est élue lorsqu'elle recueille davantage de voix que toutes les autres personnes candidates réunies, incluant les votes exprimés contre l'ensemble des candidatures. Si le nombre de voix exprimées contre l'ensemble des candidatures est supérieur aux votes exprimés pour toutes les personnes candidates réunies, le poste est déclaré vacant. En l'absence de ces deux situations, un deuxième tour est requis pour déterminer l'issue du vote.

32. Admissibilité au second tour

Lorsqu'un second tour d'élection est requis pour les postes de présidence ou de vice-présidence du conseil central, ou pour un poste au sein du bureau exécutif, sont admissibles au second tour les deux candidatures ayant obtenu le plus de voix lors du premier tour. Toutefois, lorsque le nombre de voix recueillies contre l'ensemble des candidatures au premier tour obtient le premier ou le second rang, une seule candidature est admissible au second tour. Dans ce cas, contrairement à ce qui se produit lorsque deux candidatures sont admissibles au deuxième tour, ce dernier se déroule de la même façon qu'une élection à une seule candidature, comme prévu à l'article 30.

CHAPITRE V ÉLECTIONS PARTIELLES

SECTION 1 ÉCHÉANCIER ÉLECTORAL

33. Ouverture de la période électorale

Le bureau exécutif peut ouvrir la période électorale pour une ou plusieurs élections partielles. À défaut de le faire, les associations membres réunies en congrès extraordinaire dument convoqué à cette fin peuvent ouvrir la période électorale. Le quorum du congrès extraordinaire nécessaire à l'ouverture de la période électorale sera exceptionnellement de vingt-cinq pour cent (25%) des associations membres.

34. Durée de la période électorale

La période électorale doit être ouverte au moins trois (3) semaines avant la tenue du congrès extraordinaire d'élection.

35. Avis à la population étudiante

Un avis sera donné aux étudiantes et aux étudiants membres de la Fédération par le biais des moyens de communication usuels, notamment le journal de campus. Cet avis indiquera les postes ouverts et les compétences requises pour occuper ces postes, ainsi que l'échéancier électoral. Cet avis devra être rendu public au moins quatorze (14) jours ouvrables avant la tenue du vote.

36. Avis aux associations membres

Un avis sera transmis aux associations membres au moins quatorze (14) jours ouvrables avant la tenue du vote, les avisant des postes ouverts et des compétences requises pour occuper ces postes, ainsi que de l'échéancier électoral.

37. Fin de la période de mise en candidature

La période de mise en candidature devra se terminer au moins une (1) semaine avant la tenue du vote.

Une personne candidate ne peut pas se présenter au bureau exécutif si au moins deux (2) personnes élues au sein du bureau exécutif proviennent de l'association étudiante dont elle est membre.

Une personne candidate ne peut pas se présenter au conseil d'administration si au moins une (1) personne élue au sein du conseil d'administration, outre celles provenant du bureau exécutif, provient de l'association étudiante dont elle est membre.

38. Tenue du vote

Avant la tenue du vote, chaque candidature devra remplir les conditions incluses à l'article 4 du présent Règlement.

39. Manquement aux conditions

Si une personne candidate n'était pas conforme à l'une des échéances, elle serait alors immédiatement rejetée.

SECTION 2 DÉROULEMENT DES VOTES

40. Congrès extraordinaire

Les élections se tiennent à un congrès extraordinaire, dûment convoqué et à un point de l'ordre du jour spécifiquement prévu à cette fin. Lorsque l'assemblée aborde ce point, elle ne peut ajourner si ce n'est par un vote recueillant les deux tiers (66 %) des votes exprimés.

41. Vérification

La personne nommée à la présidence d'élections confirme au congrès extraordinaire que l'échéancier électoral a été suivi. Elle fait ensuite la lecture des postes en élection en indiquant les noms des personnes candidates à chacun de ces postes et en confirmant que ces candidatures ont répondu aux critères exigés.

42. Présentation des candidatures

Chaque personne candidate se présente ensuite devant le congrès extraordinaire afin de présenter sa candidature et répondre aux questions des déléguées et des délégués des associations membres. Toute personne candidate doit, dans sa présentation, déclarer l'ensemble de ses conflits d'intérêts en lien avec la Fédération, de même que l'ensemble des conseils d'administration auxquels elle siège. La personne nommée à la présidence d'élections s'assure que le tout s'effectue dans un cadre respectueux des personnes. Chaque personne candidate doit avoir accès aux mêmes conditions pour présenter sa candidature. Les personnes candidates ne peuvent pas assister aux discours des autres personnes candidates au même poste. S'il y a plus d'une candidature pour un même poste, l'ordre dans lequel les personnes candidates se présentent devant le congrès extraordinaire est tiré au hasard.

43. Méthode de scrutin

Les associations membres présentes sont appelées à voter au scrutin secret pour les candidatures qui leur ont été présentées.

44. Scrutatrices et scrutateurs

La personne nommée à la présidence d'élections agit comme scrutatrice. Elle doit nommer une ou plusieurs personnes pour l'assister dans sa tâche. Ces personnes sont les seules habilitées à dépouiller le vote.

45. Publication des résultats

La personne nommée à la présidence d'élections proclame, pour chacun des tours de vote si nécessaire, les résultats au congrès, soit le nom des personnes candidates et le nombre de voix favorables et défavorables recueillies par celles-ci. La personne élue au poste de coordination aux affaires administratives et au développement doit s'assurer que les résultats des élections sont diffusés au maximum trois (3) semaines après la tenue du vote. Les bulletins de vote doivent être détruits six (6) semaines après la levée du congrès ayant procédé à l'élection.

SECTION 3 ÉLECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

46. Principe général

Pour l'élection des personnes élues au sein du conseil d'administration ne provenant pas du bureau exécutif, les déléguées et les délégués des associations membres sont appelés à voter pour ou contre chacune des candidatures en lice.

47. Restriction

Les déléguées et les délégués ne peuvent voter pour plus de candidatures qu'il y a de poste en élection. Ils ne peuvent voter pour plus de candidatures de premier cycle que le nombre de personnes élues au sein du conseil d'administration de premier cycle ne provenant pas du bureau exécutif déjà en poste soustrait à cinq (5). Ils ne peuvent voter pour plus de candidatures de cycles supérieurs que le nombre de personnes élues au sein du conseil d'administration de cycles supérieurs ne provenant pas du bureau exécutif déjà en poste soustrait à cinq (5).

48. Annulation du vote

Tout bulletin de vote ne respectant pas les restrictions prévues à l'article 47 est annulé.

49. Calcul du ratio

Afin de déterminer les personnes candidates élue, la personne nommée à la présidence d'élections dresse une liste décroissante des candidatures en fonction du ratio de votes pour obtenus par rapport aux votes contre, les abstentions n'étant pas incluses dans le décompte. Si plusieurs candidatures proviennent d'une même association étudiante membre, seule la candidature avec le ratio le plus élevé est conservée dans la liste. Les candidatures ayant reçu plus de votes contre que de votes pour sont aussi retirées de la liste.

50. Élection lorsque les minimums sont comblés

Dans le cas où le conseil d'administration serait composé de trois (3) personnes de premier cycle ou plus et de trois (3) personnes de cycles supérieurs ou plus, sont déclarées élues les premières candidatures de la liste, jusqu'à ce que tous les postes vacants soient pourvus.

51. Élection lorsque les minimums ne sont pas comblés

Dans le cas où moins de trois (3) personnes élues au sein du conseil d'administration seraient inscrites à un programme de premier cycle ou que moins de trois (3) personnes élues au sein du conseil d'administration seraient inscrites à un programme de cycles supérieurs, sont déclarées prioritairement élues les candidatures permettant de combler ces minimums, en fonction de leur position de la liste. Puis, sont déclarées élues les premières candidatures non sélectionnées de la liste, jusqu'à ce que tous les postes vacants soient pourvus.

52. Vacance de poste

Si le nombre de personnes candidates dans la liste inscrites au premier cycle ou aux cycles supérieurs ne permet pas de combler les minimums de trois (3) postes requis aux articles 50 et 51, le ou les postes resteront vacants jusqu'à concurrence du minimum requis.

SECTION 4 ÉLECTION DU BUREAU EXÉCUTIF ET DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL CENTRAL

53. Principe général

Pour les élections à la présidence du conseil central et du bureau exécutif, les déléguées et les délégués des associations membres sont appelés à voter pour l'une des candidatures ou contre l'ensemble des d'entre-elles. Les déléguées et les délégués peuvent d'abstenir de voter lors d'une élection. Leur vote n'est toutefois pas pris en compte lors du calcul des voix.

54. Mode de scrutin pour une candidature unique

Dans les cas où une seule candidature est en lice pour les postes de présidence ou de vice-présidence du conseil central, ou pour un poste au sein du bureau exécutif, la personne candidate est élue si le nombre de voix exprimées pour elle dépasse le nombre de voix exprimées contre elle.

55. Mode de scrutin pour plus d'une candidature

Dans le cas où il y a plus d'une candidature en lice pour les postes de présidence ou de vice-présidence du conseil central, ou pour un poste au sein du bureau exécutif, une personne candidate est élue lorsqu'elle recueille davantage de voix que toutes les autres personnes candidates réunies, incluant les votes exprimés contre l'ensemble des candidatures. Si le nombre de voix exprimées contre l'ensemble des candidatures est supérieur aux votes exprimés pour toutes les candidatures réunies, le poste est déclaré vacant. En l'absence de ces deux situations, un deuxième tour est requis pour déterminer l'issue du vote.

56. Admissibilité au second tour

Lorsqu'un second tour d'élection est requis pour les postes de présidence ou de vice-présidence du conseil central, ou pour un poste au sein du bureau exécutif, sont admissibles au second tour les deux candidatures ayant obtenu le plus de voix lors du premier tour. Toutefois, une seule candidature est admissible au second tour, lorsque le nombre de voix contre l'ensemble des candidatures au premier tour est supérieur au nombre de voix recueillies par la candidature ayant obtenu le deuxième plus grand nombre de voix lors du premier tour. Dans ce cas, contrairement à ce qui se produit lorsque deux candidatures sont admissibles au deuxième tour, ce dernier se déroule de la même façon qu'une élection à une seule candidature, comme prévu à l'article 54.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

SECTION 1 DISPOSITIONS FINALES

57. Déontologie

Les personnes élues au sein du conseil d'administration, du bureau exécutif ainsi que le personnel d'élections et les personnes candidates à l'élection sont soumises aux prescriptions spécifiques du Code d'éthique de la Fédération durant toute période électorale.

58. Entrée en vigueur

Ce *Règlement concernant les élections* entre en vigueur dès son adoption par le congrès et remplace le *Règlement concernant les élections* de la Fédération des associations étudiantes du campus de l'Université de Montréal.